



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**  
Délibération n° **DEL-2022-0042**

Objet : Lancement de la procédure de délégation de service public par affermage pour la gestion du domaine skiable et activités connexes (hiver et été) du Collet

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 58  
Pouvoirs : 14  
Absents : 0  
Excusés : 16  
Pour : 72  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**11 AVR. 2022**

et affichage le

**11 AVR. 2022**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles L 1411.1 et s. R. 1411-1 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du DOMAINE SKIABLE DU COLLET, et transmis aux membres de l'assemblée le 22 mars 2022,

Vu la saisine du comité technique paritaire en date du 28 février 2022,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 18 mars 2022,

Vu la saisine de la commission consultative des services publics locaux par l'assemblée délibérante en date du 7 mars 2022,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 7 mars 2022,

### **Rappel du contexte**

Monsieur le Président rappelle que le service public de gestion du domaine skiable et activités connexes (hiver et été) du Collet, autrefois dénommée, Collet d'Alleverd (Isère) est exploité depuis 2017 par un établissement public industriel et commercial (EPIC).

L'historique est le suivant :

Suite à la communautarisation des 3 stations des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu en 2017, la Communauté de communes est devenue autorité organisatrice de ces domaines skiabiles communautaires.

Dans le prolongement de ces décisions importantes, la Communauté de communes a créé un établissement public industriel et commercial (EPIC Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan) afin de gérer la station du Collet et une partie de la station des 7 Laux.

La Communauté de communes est également entrée dans le capital de la SEM T7L en lieu et place du SIVOM des 7 Laux. Elle a signé avec elle une délégation de service public.

Le travail engagé depuis 2019 sur l'avenir des stations communautaires et leur gouvernance arrive à son terme et permet de formaliser des ambitions politiques à moyen et long termes. 2022 est l'année de la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle feuille de route des stations communautaires, tant sur le volet de la gouvernance que sur les futurs plans d'actions à déployer.

Ces sites représentent en effet les piliers économiques de la politique montagne et stations du Grésivaudan, et sont une des composantes stratégiques du territoire pour son développement futur.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

La mission est composée de deux parties complémentaires :

- Partie 1 : définir les stratégies de transition des deux stations communautaires (Le Collet et Les 7 Laux)
- Partie 2 : faire évoluer l'organisation de la gouvernance actuelle des stations communautaires

L'objectif est aujourd'hui de rationaliser l'organisation hétérogène des modes de gestion des stations, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ces stations.

Après analyse de ces scénarii de modes de gestion, le Conseil communautaire envisage aujourd'hui de conclure une nouvelle délégation de service public, et de mandater pour ce faire Monsieur le Président pour engager la procédure et les formalités nécessaires.

En effet, la gestion en délégation de service public se justifie en ce que l'EPIC, dédié à la station du Collet, est un mode de gestion qui a fait ses preuves, mais qui n'apparaît plus adapté à la mutation en cours des modes de gestion des stations communautaires du Grésivaudan, et leur mise en réseau.

De toute évidence, les attentes contemporaines des usagers de la montagne de demain, les exigences de gestion comptable, et la charge en personnel justifient la préférence du contrat de délégation de service public à la gestion en régie de type EPIC. C'est ainsi que la régie communautaire du site ludique du Col de Marcieu avait été dissoute en 2020.

Le recours à une gestion déléguée s'avère donc plus pertinent et favorisera une gestion plus performante de la station du Collet.

Il apparaît que le montage juridique le plus à même de permettre d'aboutir au résultat recherché est que la Communauté de communes confie cette gestion à un délégataire de service public, par le biais d'un contrat d'affermage.

Monsieur le Président explique par le détail le rapport de présentation et d'engagement de cette procédure de concession/délégation de service public, et notamment son calendrier.

Les caractéristiques essentielles du contrat projeté sont les suivantes :

- Gestion administrative et financière du domaine skiable alpin, de ses activités connexes hiver et 4 saisons par un tiers ;
- Exploitation et entretien des ouvrages et des équipements nécessaires à l'exploitation et la sécurisation du site ;
- Contrôler régulièrement l'exécution de l'exploitation ; le délégataire lui adressera chaque année un rapport annuel conforme au Code de la commande publique ;
- Gestion du personnel en place par le délégataire ;
- Gestion des caisses et gestion des encaissements par le délégataire ;

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- Fixer les tarifs après proposition du délégataire ;
- Bénéficiaire des prérogatives inhérentes à tout contrat administratif (pénalités, résiliation etc.) ;
- Assurer toute dépense nécessaire à l'exploitation ;
- Percevoir une redevance du délégataire ;
- La durée envisagée pour la délégation est de 3 ans ;

\*

Souhaitant intégrer, dans le futur cahier des charges de l'exploitant, des obligations découlant du caractère d'activité de service public de la gestion du domaine skiable du Collet, Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de lancer une procédure de délégation de service public.

Ladite procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants, ainsi que du Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3120-1 et suivants.

La consultation s'organisera en deux phases :

- Une phase candidature
- Une phase d'offre pour les candidats admis à présenter une offre. La Communauté de communes se réservera le droit de négocier avec les candidats soumissionnaires

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3120-1 et suivants,

Vu le document ci-joint présentant les caractéristiques essentielles du service délégué, intitulé « Rapport de présentation »,

\*

Considérant que la Communauté de communes souhaite confier la gestion du domaine skiable du Collet, au terme d'une procédure de délégation de service public, à un fermier ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de se prononcer sur le mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour la gestion de ces équipements et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Considérant que la Communauté de communes a le choix entre la gestion publique en régie et la gestion externalisée avec ses différentes options : marché de services, régie intéressée, délégation de service public sous forme d'affermage ou concession de service public, et de régie intéressée ;

Considérant que les nécessités de gestion d'une station de montagne requièrent des compétences dont la collectivité ne dispose pas au sein de ses services ;

Considérant que, conséquemment, la Communauté de communes envisage de faire appel à la gestion déléguée par la conclusion d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage ;

Considérant que le rapport joint à la présente délibération présente les caractéristiques des prestations objet de cette délégation et expose les différents modes de gestion envisageables ;

**Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes que représente ce type de procédure, la Communauté de communes :**

- 1. Approuve le principe de la délégation de service public par AFFERMAGE en vue de l'exploitation du domaine skiable du Collet ;**
- 2. Approuve les grandes lignes du futur contrat de délégation de service public évoquées ci-dessus ;**
- 3. Autorise Monsieur le Président à mener le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :**
  - **Lancer la consultation et accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat d'exploitation de la station du Collet ;**
  - **Conduire la procédure, et négocier le contrat à venir.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **2 8 MARS 2022**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



**RAPPORT DE PRESENTATION  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION DU DOMAINE SKIABLE ET  
ACTIVITES CONNEXES (HIVER ET ETE) DU  
COLLET  
Conseil communautaire**

**I. CONTEXTE DU PROJET**

---

Le service public du domaine skiable et activités connexes (hiver et été) de la station du Collet, autrefois dénommée, Collet d'Allevard (Isère) est exploité depuis 2017 par un établissement public industriel et commercial (EPIC).

L'historique est le suivant :

Suite à la communautarisation des 3 stations des 7 Laux, du Collet et de Marcieu en 2017, la Communauté de communes est devenue autorité organisatrice de ces domaines skiables communautaires.

Dans le prolongement de ces décisions importantes, la Communauté de communes a créé un établissement public industriel et commercial (EPIC Domaines skiables communautaires du Grésivaudan) afin de gérer la station du Collet et une partie de la station des 7 Laux.

Le travail engagé depuis 2019 sur l'avenir des stations communautaires et leur gouvernance arrive à son terme et permet de formaliser des ambitions politiques à moyen et long termes. 2022 est l'année de la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle feuille de route des stations communautaires, tant sur le volet de la gouvernance que sur les futurs plans d'actions à déployer.

Ces sites représentent en effet les piliers économiques de la politique montagne et stations du Grésivaudan, et sont une des composantes stratégiques du territoire pour son développement futur.

La mission est composée de deux parties complémentaires :

- **Partie 1 : définir les stratégies de transition des deux stations communautaires (Le Collet et Les 7 Laux)**
- **Partie 2 : faire évoluer l'organisation de la gouvernance actuelle des stations communautaires**

L'ensemble de cette démarche et sa mise en œuvre sont pilotés politiquement par l'instance dédiée du Grésivaudan, à savoir le comité stations qui est présidé par la vice-présidence montagne et stations. Celui-ci se réunit régulièrement afin d'impulser les grandes orientations que prendront les exploitants des stations, de suivre les dossiers inhérents à ces territoires, et d'en être le relai au sein de la Communauté de communes.

Pour rappel, ce comité stations est composé du conseiller communautaire de chaque commune support des stations communautaires : Laval, Les Adrets, Theys, Le Haut-Bréda, Allevard, La Chapelle du Bard, Le Plateau des Petites Roches.

L'objectif est aujourd'hui de rationaliser l'organisation hétérogène des modes de gestion des stations, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ces stations.

Il en ressort des propositions d'évolution telles que mettre en commun les 3 stations complémentaires du Grésivaudan au sein d'un même outil d'exploitation. **Ceci implique la dissolution à venir de l'EPIC du Collet.**

**Il s'agit donc aujourd'hui pour la Communauté de communes, autorité concédante, de s'interroger sur le mode de gestion à venir pour cette activité de service public.**

Des réflexions ont été engagées par la Communauté de communes dans le cadre de la mission précitée, afin d'envisager plus concrètement ce projet d'évolution de la gouvernance.

Ce nouveau mode de gestion devra permettre d'assurer une gestion privilégiant la performance de l'exploitation, la transparence de sa passation et le contrôle du futur prestataire par la Communauté de communes.

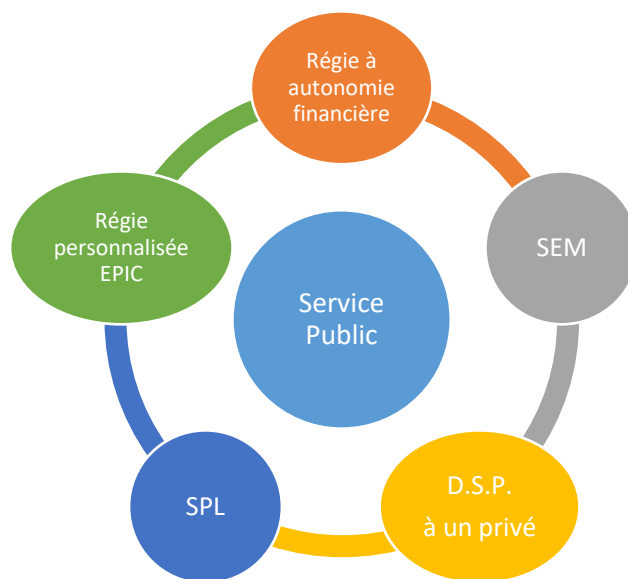
L'objet du présent rapport est d'en expliquer le contenu et les modalités.

## II. JUSTIFICATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

---

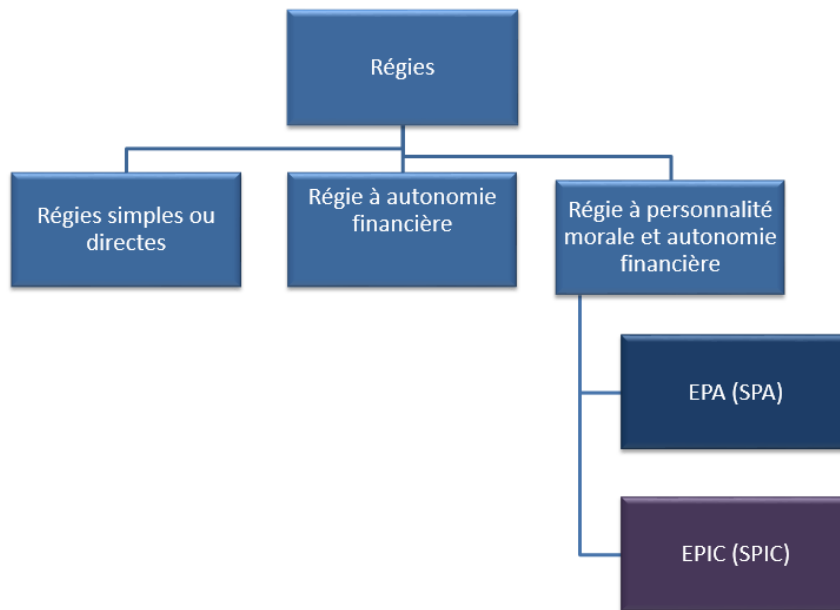
La Communauté de communes doit analyser et comparer les diverses possibilités lui étant offertes pour gérer les équipements projetés : la loi prévoit plusieurs types de modes de gestion possibles

- la régie à autonomie financière
- la régie personnalisée EPIC
- la passation d'un contrat avec une entité privée (en général par D.S.P)
- la passation d'un contrat avec une SEM ou une SPL (également par D.S.P)

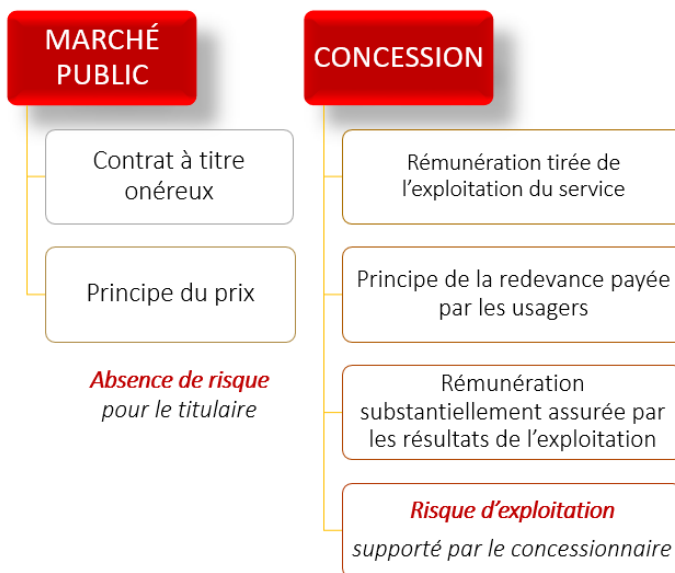


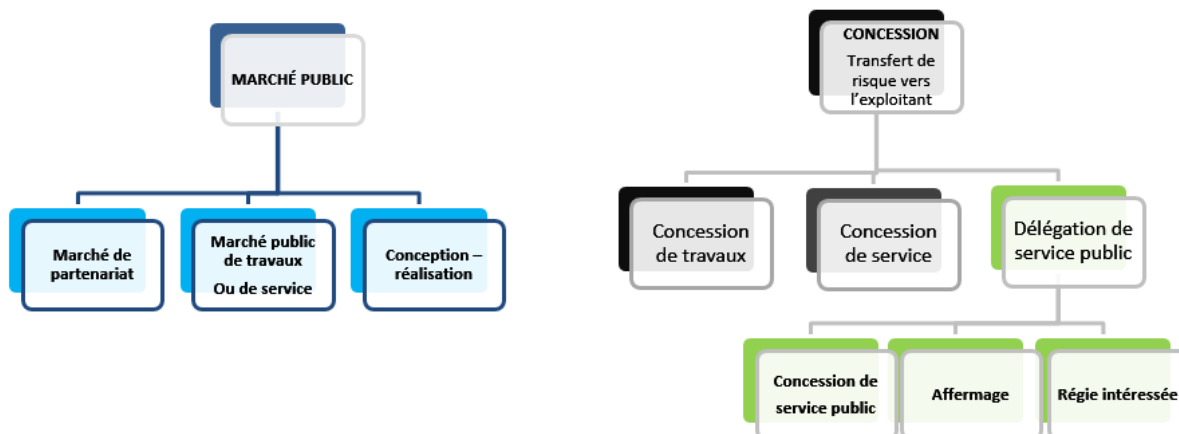


Parmi les régies, figurent :



Parmi les modes contractuels envisageables, figurent le marché public et les concessions :





Le critère essentiel de distinction entre ces deux types de contrat réside dans le risque d'exploitation. En effet, dans l'hypothèse d'une concession de service public (concession, affermage, ou régie intéressée), le risque d'exploitation est supporté par le délégataire et non plus par l'autorité délégante (collectivité territoriale ou EPCI).

A l'inverse, dans l'hypothèse d'un marché public, le risque d'exploitation reste supporté par la personne publique qui en a la charge, en ce sens que celle-ci verse un prix au titulaire du marché. Ainsi, ce dernier est assuré d'être rémunéré de la même manière, schématiquement, que l'activité confiée prospère ou soit, à l'inverse, déficitaire (CE, 7 nov. 2008, Département de la Vendée : Req. n°291794).

L'objet du présent rapport est de comparer ces différents modes de gestion afin de déterminer lequel est le plus adapté au présent projet.

**II.1. LA GESTION EN REGIE** : ce mode de gestion permet à la Communauté de communes d'exercer elle-même l'exploitation (par ses propres services) et bénéficie d'une totale maîtrise de l'outil.

Il existe plusieurs degrés de gestion directe du service public :

- *La Régie directe*

La collectivité exploite alors elle-même son service par ses propres moyens, notamment en personnel. Le service n'a alors aucune autonomie financière, ni organe de gestion, ni personnalité juridique propre. Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la collectivité publique.

- *La Régie autonome*

Il s'agit d'une forme de régie dotée de la seule autonomie financière, c'est-à-dire d'un budget annexe et non du budget général de la collectivité ou de l'établissement. En revanche, la régie autonome ne dispose pas de la personnalité morale. Les décisions sont prises par l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

**Tel était le pas de la régie communautaire de l'espace ludique de MARCIEU, jusqu'à sa dissolution en 2020. Les difficultés comptables d'exploitation de cette régie ont justifié sa disparition, et la signature d'un avenant afin d'en confier la gestion à la SEM des 7 LAUX.**

- *La Régie personnalisée (EPIC)*

Il s'agit d'une régie dotée de la personnalité morale comme de l'autonomie financière. En réalité, il s'agit davantage d'un établissement public administré par un Conseil d'administration et un Directeur désigné par l'assemblée délibérante.

Ce mode de gestion nécessite une implication pleine et entière dans sa gestion professionnelle, administrative et financière, lesquelles supposent une parfaite connaissance du métier.

Qu'elle soit directe avec une simple autonomie financière (budget autonome) ou en créant un établissement public dédié (ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL), cette formule ne paraît pas la plus adaptée aux moyens et aux attentes de la Communauté de communes pour un site comme la station du COLLET qui nécessite de la souplesse, et de la réactivité.

**L'expérience de l'EPIC du COLLET est une illustration des limites que cet outil peut apporter en termes d'efficience financière et comptable pour une station de ski. Notamment le principe d'annualité de la comptabilité publique vient contrarier la nécessaire exploitation saisonnière d'une station de ski.**

## **II.2. La gestion DELEGUEE - externalisée PAR CONTRAT**

Par gestion déléguée, on entend toute gestion assurée par une personne autre que la Communauté de communes. Cette personne est, le plus souvent, de droit privé (société commerciale ou association) ou para administrative (SEM/ SPL).

Ce procédé de gestion consiste pour la Communauté de communes qui en a la charge, de confier l'exploitation du domaine skiable à une personne juridique distincte, sous la forme d'un contrat conclu avec celle-ci.

Deux formules peuvent être envisagées. Le critère essentiel de distinction entre ces deux types de contrat réside dans le risque d'exploitation. En effet, dans l'hypothèse

d'une concession de service public (concession, affermage, ou régie intéressée), le risque d'exploitation est supporté par le délégataire et non plus par l'autorité délégante.

► **Le marché public de service** : ce modèle qui permet d'assurer certains services publics, ne permet toutefois pas d'intéresser suffisamment l'exploitant aux résultats et de l'inciter à une productivité optimale.

La rémunération de l'exploitant proviendrait, en effet dans ce cas de la Communauté de communes, qui percevrait les recettes de l'exploitation et lui verserait une rémunération (prix) en contrepartie de l'exploitation.

Ceci ne faciliterait pas la gestion quotidienne du service public et ne constituerait pas une véritable motivation de performance pour le gestionnaire, faute de risque transféré. Il faudrait en outre créer une régie de recette.

**Cette formule peut être pertinente dans le cadre de l'exploitation d'un petit site touristique tel que le col ludique de Marcieu, avant son intégration dans la délégation de service public des 7 LAUX. Elle n'est toutefois pas vraiment adaptée à l'exploitation du COLLET, qui est une station de plus grande dimension.**

► **La délégation de service public** : ce modèle se présente comme une solution permettant à la fois de confier la gestion du domaine skiable du COLLET à un exploitant dont la rémunération sera dépendante des résultats de l'exploitation, et qui sera par là même, plus impliqué.

► **La délégation de service peut être signée avec une entreprise privée, une société d'économie mixte, ou une société publique locale**

Il existe trois types de délégation de service public (V. schéma ci-dessus) :

La CONCESSION DE SERVICE PUBLIC, prise dans son acception restrictive, est un mode de gestion par lequel une collectivité confie à son délégataire le soin de construire, de financer et d'exploiter un équipement à ses risques et périls, en vertu d'un contrat d'une durée suffisante pour permettre l'amortissement des immobilisations financées par le délégataire.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume la direction du service, choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, entretient et renouvelle les installations et le matériel nécessaire à l'exploitation.

La Communauté de communes conserverait tout à la fois le contrôle de l'exploitant en ayant la possibilité de lui imposer certaines obligations au travers de charges de service public.

En outre, les conditions de rupture d'un tel contrat sont plutôt à l'avantage de la Communauté de communes.

Dès la fin des travaux, et au terme du contrat, les remontées mécaniques et autres biens nécessaires à l'exploitation du domaine skiable demeurent la propriété de la Communauté de communes (biens de retour).

**Cette formule est utile lorsqu'il s'agit de confier des investissements importants à l'exploitant ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier puisque l'exploitation serait courte et impliquerait des investissements minimum de la part du gestionnaire du COLLET.**

L'AFFERMAGE, ce modèle se présente comme une solution intermédiaire permettant à la fois de confier la gestion de l'activité à un exploitant, tout en permettant que sa rémunération soit dépendante des résultats de l'exploitation. Il sera par là-même plus impliqué que dans le cadre d'un marché public.

C'est donc l'exploitant qui percevra la redevance des usagers et qui assumera l'équilibre financier de cette exploitation.

La durée du contrat doit correspondre à la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. L'exploitant aura peu d'investissements à financer, sauf l'entretien, si bien que la durée doit être courte, et ne pas dépasser 4/5 ans. Le fermier peut réaliser des investissements. Mais ces investissements doivent être mineurs (C.E. 6 mai 1991, Syndicat intercommunal du bocage). En présence d'un affermage, l'investissement est donc modéré.

Pour le reste, le contrat fonctionne comme dans le cadre d'une concession :

- Le fermier assure l'exploitation du service, à ses risques et périls, avec son personnel propre
- Le fermier entretient le ou les ouvrages
- Le fermier se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service public ;
- Le fermier verse à la collectivité une redevance d'occupation du domaine public.
- Le fermier est également tenu de verser à la collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des frais engagés par la collectivité.

Le fermier peut également percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques par exemple) dès lors, néanmoins, que les redevances versées par les usagers ne prennent pas un caractère accessoire.

En outre, les conditions de rupture d'un tel contrat sont plutôt à l'avantage de la Communauté de communes

Dès la fin des travaux, et au terme du contrat, les biens et remontées mécaniques demeurent la propriété de la Communauté de communes (biens de retour)

**Ce type de montage est intéressant pour la Communauté de communes dans un projet de confier temporairement et pour une durée courte l'exploitation du domaine**

**skiable du Collet. Durant cette période, la Communauté de communes pourra achever son *masterplan* pour l'avenir des stations du Grésivaudan, le contrat d'affermage peut constituer une forme de contrat intermédiaire dans l'attente du projet futur, tout en assurant l'exploitation performante et l'entretien du site.**

La REGIE INTERESSÉE est un mode de gestion du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé, contractuellement chargé de faire fonctionner le service public. La collectivité lui remet les équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service, l'entretien est assuré par le régisseur.

Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une part fixe et un pourcentage sur les résultats d'exploitation (part variable).

L'encaissement des recettes pour le compte de la collectivité suppose la mise en place, concomitamment au contrat de régie intéressée, d'une régie de recettes : ce contrat conduit à un strict contrôle public sur l'activité du régisseur (CGCT, art. R. 2222-5) et, d'autre part, par la rémunération du régisseur qui est liée aux résultats d'exploitation du service (CE, 6 avr. 1895, Deshayes : Lebon, p. 344).

**Ce contrat est utile lorsque le service public n'est pas ou peu rentable. il n'est pas particulièrement adapté à la station du Collet.**

\*

**Par conséquent, le choix d'externaliser la gestion par D.S.P. par CONCESSION DE SERVICE PUBLIC s'impose afin que le futur exploitant prenne en charge à ses risques et périls, assure une gestion performante et complète des missions voulues et contrôlées par la communauté de communes.**

En effet, et en d'autres termes, ce mode de gestion permettrait à la CCLG de transférer le risque d'exploitation à une personne privée, tout en la contrôlant.

Dans ce contexte, le contrat pertinent pour confier la gestion du domaine skiable alpin et nordique du COLLET serait l'affermage, qui est une délégation de service public qui n'a pas pour objet de confier au gestionnaire la réalisation de l'équipement comme dans le cadre d'une concession (entendue dans son acception stricte).

Concernant le **personnel**, il convient de préciser que l'ensemble des personnels permanents devront être repris par l'exploitant privé sur les mêmes conditions en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

### **III. TYPE DE CONTRAT ENVISAGE**

---

Délégation de service public signé sous la forme d'une concession sous la forme d'un affermage.

La Communauté de communes CCLG peut confier :

- Gestion administrative et financière du service ;
- Exploitation et entretien des ouvrages et des équipements nécessaires à l'exploitation et la sécurisation du site ;
- Contrôler régulièrement l'exécution de l'exploitation ; le délégataire lui adressera chaque année un rapport annuel conforme au code de la commande publique ;
- Gestion du personnel en place;
- Gestion des caisses et gestion des encaissements ;
- Fixer les tarifs après proposition de l'exploitant ;
- Bénéficiaire des prérogatives inhérentes à tout contrat administratif (pénalités, résiliation etc.).
- Assurer toute dépense nécessaire à l'exploitation ;
- Percevoir une redevance

#### **IV. DUREE DU CONTRAT**

---

Une durée de 3 ans est envisagée.

Il est précisé que jusqu'à 5 ans, la justification de la durée du contrat n'est pas rendue obligatoire par l'article R. 3114-2 du Code de la commande publique.

#### **V. MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA CCLG**

---

- Remontées mécaniques du domaine skiable (dont les chalets, gares, pylônes...),
- Equipements accessoires aux remontées mécaniques, enneigeurs, etc,
- Matériels et équipements de caisses, automates...
- Ouvrages de bâtiment (bâtiments liés aux caisses, postes de secours, stockages, chalet ski scolaire de Grenoble et Saint Martin d'Hères...), bureaux, garages, ateliers
- Véhicules légers, véhicules d'exploitation (type 4x4, motoneige, quads...), véhicules de travaux publics, déneigeuses et dameuses,
- Ouvrages liés à l'exploitation nocturne du domaine skiable (pylônes d'éclairages).

Il est bien entendu que les biens constituent la propriété de la Communauté de communes durant l'exécution du contrat.

A son terme, tous ces biens matériels et immatériels resteront dans le domaine public.

Le délégataire veillera à ce que les locaux soient conformes aux règles et aux normes de sécurité.

## **VI. OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CARACTÈRE ACCESSOIRE AU SERVICE PUBLIC**

---

En tant que délégation de service public, le contrat engagera l'exploitant sur l'exploitation de l'activité de service public, mais d'autres objectifs lui seront assignés, notamment :

- Exploitation performante et optimisée selon un cahier des charges précis ;
- Gestion et entretien de l'équipement dans les meilleures dispositions afin de remettre au délégant (la Communauté de communes) au terme du contrat, des équipements en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur ;
- Horaires d'ouverture dépendants du fonctionnement prédéfini contractuellement.

## **VII. PROCEDURE DE PASSATION**

---

La procédure de passation du contrat de concession/DSP fera l'objet d'une publicité & mise en concurrence relevant de la **procédure ordinaire (formalisée)**, compte tenu du fait que :

Le budget prévisionnel de la DSP envisagée excède le seuil de la procédure ordinaire, s'élevant à 5 382 000 euros HT (art. R. 3126-1 du Code de la commande publique) ;

Après votre délibération sur le lancement d'une procédure de délégation de service public, **un avis d'appel public à la concurrence (avis de concession)** sera publié.

Un calendrier prévisionnel est annexé au présent rapport.

## **VIII. REDEVANCE ANNUELLE**

---



La redevance annuelle pour occupation du domaine public sera fixée en contrepartie des biens (ouvrage et meubles) mis à disposition par la Communauté de communes.

En raison de la signature envisagée d'un affermage, le fermier doit également verser à la Communauté de communes une autre part de redevance au titre des investissements réalisés par elle, et la mise à sa disposition des équipements.

Le détail des modalités financières sera inséré dans le futur contrat, et approuvé par le Conseil communautaire au terme de la procédure.

*Pièce jointe : Calendrier prévisionnel des étapes de la procédure.*

**Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, je sollicite votre habilitation préalable à l'engagement de la procédure de passation de la convention de délégation de service public.**

	ETAPES	Commentaires	Délais
1	<p>Rapport de présentation  1.2 Consultation (obligatoire) pour avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Commission consultative des SP locaux</li> <li>*Comité technique</li> </ul>		Janvier à mars 2022
2	<p>Délibération Conseil communautaire sur le principe de la délégation</p> <p>Rédaction de l'avis de concession</p>	<p>Publication au <b>JOUE</b>  + <b>publication spécialisée</b></p> <p>Rappel des mentions obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Description de la concession (objet, durée, périmètre, chiffre d'affaires de l'année précédente lorsqu'il existe, caractéristique requises des travaux ou services, minimum de prestations attendues,) ;</li> <li>* Présentation du site ;</li> <li>* La masse salariale à reprendre (le nombre et la qualification des salariés) ;</li> <li>* Les éléments constitutifs de la candidature et de l'offre ; <ul style="list-style-type: none"> <li>* des critères de sélection des candidatures et des offres (et sous-critères le cas échéant) ;</li> <li>* Les documents conditionnant la validité de la candidature et de l'offre ;</li> <li>* La date limite de réception des candidatures et des offres ;</li> </ul> </li> <li>* La durée de validité des offres.</li> </ul>	Fin mars début avril 2022

3	Réunion de la Commission délégation de service public - Analyse des candidatures -	Délai minimum à respecter de 25 jours entre l'avis de concession et la date de remise des candidatures	Début Mai 2022
4	Transmission au soumissionnaire du DCE (règlement de la consultation et cahier des charges rédigé par le Groupement)	<u>Finalisation du cahier des charges</u> Délai minimum (remise des offres) de 22 jours à respecter à compter de l'invitation à présenter une offre ; délai réduit à 17 jours en cas de remise des offres par voie électronique	Début Mai 2022
5	Réunion commission délégation de service public  - Analyse des offres -		mi-août ou fin août 2022
6	Négociation sous la direction de l'exécutif		août / septembre 2022
7	Convocation du Conseil communautaire	Respect d'un délai minimum de 15 jours entre la convocation et la séance (Art. L. 1411-7 CGCT)	Début Octobre 2022
8	Délibération du Conseil communautaire sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat	Au moins 2 mois après le délai de remise des offres – <u>étape 5</u> (CAA Marseille, 30 avril 2007, Compagnie générale des eaux : req. n° 05MA02050)	fin octobre 2022

<b>9</b>	Transmission de la délibération au contrôle de légalité (Préfecture de la Haute-Loire)  Publication-Affichage  Publication locale du dispositif de la délibération  (L. 2121-24 CGCT)		Début Novembre 2022
<b>10</b>	Courrier de notification du rejet de leurs offres aux candidats évincés et respect d'un délai de stand-still de 11 jours (Art. R. 3125-2 CCP)		Novembre 2022
<b>11</b>	Signature du contrat puis notification officielle au délégataire		Novembre 2022
<b>12</b>	Transmission au contrôle de légalité du contrat et des pièces mentionnées à l'article L. 1411-9 CGCT		Novembre / décembre 2022
<b>13</b>	Publication Avis d'attribution		Décembre 2022